

Informations de base	
2009/0099(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	Procédure terminée
Établissements financiers: exigences de fonds propres pour le portefeuille de négociation et pour les retraits; surveillance prudentielle des rémunérations Modification Directive 2006/48/EC 2004/0155(COD) Modification Directive 2006/49/EC 2004/0159(COD)	
Subject 2.50.04 Banques et crédit 2.50.08 Services financiers, information financière et contrôle des comptes	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond ECON Affaires économiques et monétaires	Rapporteur(e) MCCARTHY Arlene (S&D)	Date de nomination 20/10/2009
	Commission pour avis EMPL Emploi et affaires sociales	Rapporteur(e) pour avis CHRISTENSEN Ole (S&D)	Date de nomination 06/10/2009
	JURI Affaires juridiques	LEHNE Klaus-Heiner (PPE)	02/09/2009
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil Affaires économiques et financières ECOFIN Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)	Réunions 2972 3035	Date 2009-11-10 2010-10-11
Commission européenne	DG de la Commission Stabilité financière, services financiers et union des marchés des capitaux	Commissaire BARNIER Michel	

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
		COM(2009)0362	Résumé

13/07/2009	Publication de la proposition législative		
14/09/2009	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
10/11/2009	Débat au Conseil		Résumé
14/06/2010	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
28/06/2010	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A7-0205/2010	
06/07/2010	Débat en plénière		
07/07/2010	Décision du Parlement, 1ère lecture	T7-0274/2010	Résumé
07/07/2010	Résultat du vote au parlement		
11/10/2010	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
24/11/2010	Signature de l'acte final		
24/11/2010	Fin de la procédure au Parlement		
14/12/2010	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2009/0099(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Modifications et abrogations	Modification Directive 2006/48/EC 2004/0155(COD) Modification Directive 2006/49/EC 2004/0159(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 053-p1
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ECON/7/00464

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE439.301	04/03/2010	
Avis de la commission	EMPL	PE430.995	19/03/2010	
Avis de la commission	JURI	PE438.167	24/03/2010	
Amendements déposés en commission		PE439.967	31/03/2010	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0205/2010	28/06/2010	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0274/2010	07/07/2010	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final	00035/2010/LEX	24/11/2010	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2009)0362 	13/07/2009	Résumé
Document annexé à la procédure	SEC(2009)0974 	13/07/2009	
Document annexé à la procédure	SEC(2009)0975 	13/07/2009	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2010)6509	15/09/2010	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
ECB	Banque centrale européenne: avis, orientation, rapport	CON/2009/0094 JO C 291 01.12.2009, p. 0001	12/11/2009	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0098/2010	20/01/2010	
ECB	Banque centrale européenne: avis, orientation, rapport	CON/2010/0065 JO C 223 18.08.2010, p. 0001	06/08/2010	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Directive 2010/0076
JO L 329 14.12.2010, p. 0003

Résumé

Établissements financiers: exigences de fonds propres pour le portefeuille de négociation et pour les retitrisations; surveillance prudentielle des rémunérations

OBJECTIF: réviser la réglementation bancaire afin de renforcer les règles concernant les fonds propres des banques et la surveillance des politiques de rémunérations dans ce secteur.

ACTE LÉGISLATIF : Directive 2010/76/UE du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE en ce qui concerne les exigences de fonds propres pour le portefeuille de négociation et pour les retitrisations, et la surveillance prudentielle des politiques de rémunération.

CONTENU : on s'accorde généralement à dire que les lacunes du cadre réglementaire relatif aux exigences de fonds propres pour le secteur bancaire et de la gestion des risques par les institutions financières ont contribué à la crise des marchés financiers mondiaux. Les structures de rémunération inadéquates de certains établissements financiers ont contribué à cette situation.

À la suite d'un accord avec le Parlement européen en première lecture, le Conseil a adopté une directive visant à:

- renforcer les exigences de fonds propres et de publicité pour le portefeuille de négociation et les instruments de retitrisation dans le secteur bancaire; et
- garantir que les politiques de rémunération dans le secteur bancaire n'entraînent pas de risques inacceptables.

Fonds propres : la directive prévoit des exigences renforcées et d'un niveau plus élevé pour certains actifs que les banques détiennent en portefeuille de négociation et pour les instruments de retitrisation. De tels investissements sont plus risqués, en raison de leur complexité et de leur sensibilité aux pertes. Cette approche est conforme à celle envisagée par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire.

Publicité : la directive renforce également les exigences de publicité, conformément aux normes adoptées au niveau international, dans plusieurs domaines tels que les expositions de titrisation dans le portefeuille de négociation et le sponsoring de véhicules hors bilan.

Politique de rémunération : la directive introduit l'exigence selon laquelle les politiques de rémunération des institutions financières doivent faire l'objet d'une surveillance prudentielle. En conséquence, **les autorités de surveillance seront désormais tenues de contrôler les effets des politiques de rémunération** sur la gestion des risques par les institutions financières.

Plus précisément, la directive:

- impose aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement l'obligation d'adopter des politiques et pratiques de rémunération permettant et promouvant une **gestion saine et efficace des risques**;
- fait entrer les politiques de rémunération dans le champ de la **surveillance prudentielle**, afin que les autorités de surveillance puissent exiger de l'entreprise concernée qu'elle prenne des mesures pour remédier à tout problème qu'elles détecteraient ;
- prévoit que les autorités de surveillance puissent aussi imposer des **sanctions** financières (y compris des amendes) ou non financières aux entreprises qui ne se conforment pas à leurs obligations.

La nouvelle obligation relative aux politiques et aux pratiques de rémunération doit être mise en œuvre d'une manière cohérente et elle doit **couvrir tous les aspects de la rémunération**, y compris les salaires, les prestations de pension discrétionnaires et toutes autres prestations similaire.

La directive définit des **principes clairs pour une rémunération saine** afin que la structure de rémunération **n'encourage pas les prises de risques excessives** par les individus ou n'engendre pas des risques moraux et soit compatible avec la propension au risque, **les valeurs et les intérêts à long terme de l'établissement**. Ces principes sont les suivants :

- l'évaluation des composantes de la rémunération qui dépendent des performances devrait être basée sur les **performances à long terme** et tenir compte des risques en cours qui y sont associés. L'évaluation des performances devrait s'inscrire dans un cadre pluriannuel d'une durée d'au moins trois à cinq ans ;
- **la rémunération variable doit représenter un pourcentage équilibré de la rémunération totale.** Le salaire fixe d'un employé doit représenter une part suffisamment importante de sa rémunération totale pour qu'une liberté complète puisse être exercée en matière de politique de rémunération variable, et notamment la possibilité de ne verser aucune rémunération variable. Une rémunération variable garantie n'étant pas compatible avec une bonne gestion des risques ou le principe de la rémunération en fonction des résultats, il y a lieu de l'interdire d'une manière générale ;
- **le paiement d'une part appréciable de la composante variable de la rémunération, de l'ordre de 40 à 60%, devrait être reporté pendant une durée appropriée.** En outre, une part importante de la composante variable de la rémunération devrait être constituée d'actions ou d'instruments liés aux actions de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'investissement ou, si l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement ne sont pas cotés en bourse, être constituée au moyen d'autres instruments non numéraires équivalents, et, s'il y a lieu, d'autres instruments financiers à longue échéance qui reflètent convenablement la qualité de crédit de l'établissement ou de l'entreprise d'investissement.

Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement devront veiller à ce que le montant total des rémunérations variables ne limite pas leur capacité à renforcer leur assise financière. Les entités qui bénéficient d'une intervention exceptionnelle des pouvoirs publics devront avoir pour priorités le renforcement de leur assise financière et le remboursement de l'aide accordée par le contribuable. Tout versement d'une rémunération variable devra refléter ces priorités.

Gouvernement d'entreprise, transparence et information : le texte souligne que des structures de bonne gouvernance, la transparence et la divulgation d'informations sont indispensables pour garantir des politiques de rémunération saines.

Afin d'assurer, vis-à-vis du marché, une transparence suffisante de leurs structures de rémunération et du risque qui y est associé, les établissements de crédit et les entreprises d'investissement doivent **publier des informations détaillées sur leurs politiques de rémunération**, sur leurs pratiques ainsi que, pour des raisons de confidentialité, sur les montants agrégés destinés à leurs employés dont les activités ont une incidence significative sur le

profil de risque de l'établissement. Ces informations doivent être mises à la disposition de toutes les parties prenantes (actionnaires, employés et grand public).

Étalonnage à l'échelle nationale et européenne : afin d'accroître davantage la transparence des pratiques de rémunération des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, les autorités compétentes des États membres devront collecter des informations sur les rémunérations pour classer les tendances en matière de rémunération en fonction des catégories d'informations quantitatives que ces établissements sont tenus de fournir en vertu de la présente directive.

Les autorités compétentes devront communiquer ces informations au comité européen des contrôleurs bancaires (CECB) pour lui permettre d'effectuer des évaluations similaires au niveau de l'Union. Le CECB devra élaborer des lignes directrices en matière de bonnes politiques de rémunération dans le secteur bancaire.

Les autorités compétentes de l'État membre d'origine devront recueillir des informations relatives au nombre de personnes par établissement de crédit se situant dans des **tranches de rémunération de 1.000.000 EUR et plus**, y compris le domaine d'activités concerné, ainsi que les principaux éléments du salaire, les primes, les indemnités à long terme et les cotisations de pension. Ces informations seront transmises au CECB et il publiera ces informations sur une base agrégée par État membre d'origine, sous une présentation commune. Le CECB pourra élaborer des lignes directrices pour faciliter la mise en œuvre et garantir la cohérence des informations collectées.

Réexamen : au plus tard en avril 2013, la Commission devra réexaminer et présenter un rapport sur les dispositions relatives à la rémunération en se focalisant en particulier sur leur efficacité, leur mise en œuvre et leur application, en prenant en considération l'évolution de la situation internationale, notamment toute nouvelle proposition du Conseil de stabilité financière et la mise en œuvre des principes dans d'autres juridictions, y compris le lien entre la mise en place de rémunérations variables et les prises de risques excessives.

Ce réexamen devra identifier toutes les lacunes découlant de l'application du principe de proportionnalité à ces dispositions. La Commission présentera ce rapport au Parlement européen et au Conseil, en l'assortissant de toute proposition appropriée.

Rapport : vu la nature internationale de l'accord-cadre de Bâle et les risques liés à la mise en œuvre non simultanée des modifications apportées audit accord-cadre dans les plus grands ordres juridiques, la Commission présentera un rapport au Parlement européen et au Conseil, au plus tard le 31 décembre 2010, sur les progrès réalisés sur la voie de la mise en œuvre, au niveau international, des changements apportés au cadre d'adéquation des fonds propres, assorti de propositions appropriées.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 15/12/2010.

TRANSPOSITION : 01/01/2011 et 31/12/2011 selon les dispositions.

Établissements financiers: exigences de fonds propres pour le portefeuille de négociation et pour les retitrifications; surveillance prudentielle des rémunérations

2009/0099(COD) - 10/11/2009

Le Conseil a dégagé une **orientation générale** sur un renforcement des exigences de fonds propres et sur les politiques de rémunération dans le secteur bancaire, dans l'attente de l'avis du Parlement européen en 1^{ère} lecture.

Cette orientation générale vise à :

- renforcer les exigences de publicité et de fonds propres pour le portefeuille de négociation et les instruments de retitrisation dans le secteur bancaire; et
- éviter des politiques de rémunération qui entraînent des risques inacceptables.

Le Conseil a demandé à la présidence de poursuivre les négociations avec le Parlement sur la base de cette approche générale, afin que la directive soit adoptée en 1^{ère} lecture.

Établissements financiers: exigences de fonds propres pour le portefeuille de négociation et pour les retitrifications; surveillance prudentielle des rémunérations

2009/0099(COD) - 13/07/2009 - Document de base législatif

OBJECTIF: proposer une nouvelle révision de la réglementation bancaire afin de renforcer les règles concernant les fonds propres des banques et les rémunérations dans ce secteur.

ACTE PROPOSÉ : Directive du Parlement européen et du Conseil.

CONTEXTE : un nouveau cadre concernant les exigences en matière de fonds propres, fondé sur le dispositif international révisé d'adéquation des fonds propres «Bâle II», a été adopté en juin 2006. Il est connu sous la dénomination de «directives fonds propres», et comprend la directive 2006/48/CE concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice (refonte) et la directive 2006/49/CE sur l'adéquation des fonds propres des entreprises d'investissement et des établissements de crédit (refonte).

Il est largement reconnu qu'une nouvelle réforme de la réglementation est nécessaire pour corriger les faiblesses du cadre applicable aux fonds propres réglementaires et à la gestion du risque des établissements financiers, qui ont contribué à la crise que connaissent les marchés financiers mondiaux.

Dans le cadre de sa réaction à la crise financière, en novembre 2008, la Commission a chargé un groupe de haut niveau présidé par M. Jacques de Larosière de proposer des recommandations en vue de réformer la surveillance et la réglementation financières européennes. S'appuyant sur les recommandations du groupe, la Commission a défini, dans sa communication au Conseil européen de printemps du 4 mars 2009, intitulée «L'Europe, moteur de la relance» ([COM\(2009\)0114](#)), un programme ambitieux de réforme des services financiers. La présente proposition est l'une des mesures que la Commission a prises pour mettre en œuvre ce programme.

ANALYSE D'IMPACT : au total, 14 options stratégiques différentes ont été évaluées. **L'option préférée** est la suivante :

- 1) **Portefeuille de négociation** : en ce qui concerne les exigences de fonds propres pour le portefeuille de négociation des banques, une série de modifications ciblées, alignées sur les dispositions envisagées par le comité de Bâle, seront introduites.
- 2) **Retitrification** : conformément à l'approche élaborée par le comité de Bâle, les positions de retitrification seraient soumises à une exigence de fonds propres plus élevée que d'autres positions de titrisation, afin de refléter le risque plus élevé de pertes de valeur inattendues. Pour les retitrifications particulièrement complexes, il s'agit de renforcer à la fois les exigences en matière de diligence requise et la surveillance visant à les faire appliquer.
- 3) **Exigences de publicité** : les modifications amélioreront la compréhension que l'investisseur pourra avoir du profil de risque des banques et, en rehaussant la transparence, renforceront la gestion du risque des banques. La charge administrative supplémentaire pour le secteur bancaire de l'UE est estimée à 1,3 million d'EUR par an et devrait peser principalement sur les grands établissements qui ont des approches plus avancées de la gestion des risques.
- 4) **Surveillance prudentielle des politiques de rémunération** : les modifications proposées imposeront aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement d'adopter des politiques de rémunération compatibles avec une gestion des risques efficace. Les principes applicables seront fixés dans les «directives fonds propres», mais seront étroitement harmonisés avec ceux définis dans la recommandation de la Commission sur la politique de rémunération dans le secteur des services financiers. Le fait de rendre contraignants les principes de la recommandation en la matière augmentera le taux de conformité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement.

CONTENU : la Commission propose une nouvelle révision des règles de l'Union européenne sur les exigences de fonds propres des banques, dont le but est d'obliger les banques à évaluer d'une manière plus stricte les risques liés à leur portefeuille de négociation, d'imposer des exigences de fonds propres plus élevées pour les retitrifications, de rehausser la confiance des marchés grâce à des exigences de publicité accrues en ce qui concerne les expositions de titrisation et enfin, d'imposer aux banques de bonnes pratiques de rémunération qui n'encouragent pas ou ne récompensent pas les prises de risque excessives.

En vertu des nouvelles règles, les banques se verront restreintes dans leurs possibilités d'investir dans des retitrifications de haute complexité si elles ne peuvent démontrer qu'elles ont parfaitement saisi les risques sous-jacents, tandis que les autorités de surveillance nationales examineront les politiques de rémunération des banques et auront le pouvoir de leur imposer des sanctions si elles ne satisfont pas aux nouvelles exigences.

Les modifications proposées des directives «exigences de fonds propres» sont les suivantes

Exigences de fonds propres pour la retitrification : les retitrifications sont des produits financiers complexes qui ont joué un rôle dans le déroulement de la crise financière. Généralement, les agences de notation et les acteurs de marché ont attribué un faible risque de crédit à ce type de produit. Toutefois, compte tenu de leur complexité et de leur sensibilité aux pertes corrélées, ces retitrifications comportent un risque supérieur à celui de titrisations simples. Par conséquent, la proposition prévoit **un ensemble d'exigences de fonds propres supérieures à celles qui s'appliquent aux positions de titrisation simple de même notation**.

La proposition inclut par ailleurs **une procédure de surveillance renforcée pour les titrisations particulièrement complexes**. Elle exige que la conformité aux normes de diligence requise applicables aux banques qui investissent dans ces produits soit vérifiée pour tout investissement effectué. Le CECB fera converger la pratique de surveillance en s'accordant sur ce qui constitue une retitrification «de grande complexité», afin que l'aptitude des établissements à faire preuve de la diligence requise par rapport à ces instruments puisse être vérifiée au cas par cas par les autorités de surveillance.

Dans les cas exceptionnels où une banque ne peut démontrer à son régulateur qu'elle a fait preuve de la diligence requise par rapport à une retitrification de grande complexité, une pondération de risque de 1250% sera appliquée à la position de retitrification en question. Ce traitement des fonds propres s'appliquera aux nouvelles retitrifications émises après le 31 décembre 2010 et, après le 31 décembre 2014, aux positions de retitrification existantes dont des expositions sous-jacentes sont remplacées ou complétées par de nouvelles expositions après cette date. Par conséquent, la pondération de risque de 1250% ne s'appliquera pas aux positions des banques en retitrifications prises dans le passé (sauf si les expositions sous-jacentes de ces positions sont modifiées après la fin de 2014).

Publicité sur les expositions de titrisation : une information adéquate sur le niveau de risque auquel les banques sont exposées est indispensable pour assurer la confiance des marchés. Les nouvelles règles prévoient des exigences plus strictes en matière de publicité, afin d'assurer la confiance des marchés dont les banques ont besoin pour recommencer à se prêter mutuellement de l'argent. En particulier, les exigences de publicité couvriront à l'avenir non seulement les risques des positions de titrisation dans le portefeuille hors négociation, mais aussi celles incluses dans le portefeuille de négociation.

Exigences de fonds propres pour le portefeuille de négociation : le portefeuille de négociation comprend l'ensemble des instruments financiers qu'une banque détient dans l'intention de les revendre à court terme, ou pour couvrir d'autres instruments de ce portefeuille. Les exigences de fonds propres pour les titrisations dans le portefeuille de négociation sont calculées actuellement comme si ces instruments étaient des titres de créance normaux. Au contraire, dans le portefeuille bancaire, il est prévu un ensemble distinct d'exigences de fonds propres, plus différencié et sensible au risque. La proposition envisage que les exigences de fonds propres pour le portefeuille de négociation soient fondées sur celles qui s'appliquent aux titres équivalents dans le portefeuille bancaire.

Exigences de fonds propres pour risque de marché fondées sur des modèles internes : les établissements peuvent actuellement calculer leurs exigences de fonds propres pour risque de marché dans le portefeuille de négociation en utilisant leurs propres modèles pour estimer les pertes potentielles résultant d'évolutions futures défavorables du marché. Au cours de la période 2007-2008, il est devenu clair que les modèles internes sous-estimaient les pertes potentielles en situation de crise. Par conséquent, la directive proposée renforcera à plusieurs égards les exigences de fonds propres fondées sur des modèles internes.

Politiques et pratiques des banques en matière de rémunération : l'actuel cadre de surveillance prudentielle européen n'exige pas explicitement que les politiques de rémunération des établissements financiers soient soumises à une surveillance prudentielle. Les autorités de surveillance ne se sont donc généralement pas intéressées de près aux implications des politiques de rémunération sur les risques et la gestion efficace de ceux-ci.

Les modifications proposées des «directives fonds propres» visent à:

- imposer aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement l'obligation d'adopter des politiques et pratiques de rémunération compatibles avec une **gestion saine et efficace des risques**, et **des principes de haut niveau** en matière de bonne politique de rémunération;
- faire entrer les politiques de rémunération **dans le champ de la surveillance prudentielle** au titre des «directives fonds propres», afin que les autorités de surveillance puissent exiger de l'entreprise concernée qu'elle prenne des mesures pour remédier à tout problème qu'elles détecteraient;
- faire en sorte que les autorités de surveillance puissent aussi imposer des **sanctions financières** (y compris des amendes) ou non financières aux entreprises qui ne se conforment pas à leurs obligations.

La portée de l'obligation proposée est limitée à la rémunération du personnel dont les décisions peuvent influer sur le niveau de risque pris par l'établissement

À noter que les principes de haut niveau proposés en matière de bonne politique de rémunération ne visent pas à fixer ni la forme, ni le montant des rémunérations, et les établissements restent responsables de la conception et de l'application de leur propre politique de rémunération.

De plus, le contrôle bancaire dans le cadre du processus de surveillance prudentielle s'attachera à déterminer si les politiques et pratiques de rémunération sont compatibles avec une bonne gestion des risques, compte tenu de la nature de l'activité de l'entreprise. Afin d'harmoniser les évaluations prudentielles et d'aider les entreprises à se conformer aux principes en vigueur, la proposition prévoit que le CECB assure la mise en place de lignes directrices en matière de bonnes politiques de rémunération.

Si une autorité de surveillance décèle des problèmes, elle peut exiger de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'investissement de prendre des mesures qualitatives ou quantitatives pour y remédier. En outre, les autorités de surveillance pourront recourir à des sanctions tant financières que non financières, ces sanctions étant efficaces, proportionnées et dissuasives.

INCIDENCE FINANCIÈRE : la proposition n'a pas d'incidence sur le budget de la Communauté.

Établissements financiers: exigences de fonds propres pour le portefeuille de négociation et pour les retitrisations; surveillance prudentielle des rémunérations

2009/0099(COD) - 12/11/2009 - Banque centrale européenne: avis, orientation, rapport

AVIS de la Banque centrale européenne sur une proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE en ce qui concerne les exigences de fonds propres pour le portefeuille de négociation et pour les retitrisations, et la surveillance prudentielle des politiques de rémunération.

La Banque centrale européenne (BCE) a reçu une demande de consultation portant sur cette proposition de la part du Conseil de l'Union européenne, le 10 septembre 2009.

La BCE accueille favorablement la directive proposée en ce qui concerne les exigences de fonds propres pour les portefeuilles de négociation des banques et pour les retitrisations, qui sont globalement conformes à l'approche élaborée récemment par le comité de Bâle sur le contrôle bancaire.

La BCE estime qu'il est nécessaire de continuer d'aligner les obligations de la directive proposée sur le dispositif révisé pour le risque de marché «Bâle II». En particulier, la BCE suggère d'introduire à l'annexe II, point (1), de la directive proposée, une dérogation, pour les activités de négociation des corrélations, à l'obligation en vertu de laquelle toutes les expositions de titrisation dans le portefeuille de négociation sont soumises au traitement spécifique et standardisé des risques.

De plus, la BCE observe que l'étude d'impact quantitative menée actuellement par le comité de Bâle sur le contrôle bancaire pourrait conduire à un recalibrage des «activités de négociation des corrélations». Si l'étude d'impact conduisait effectivement à un recalibrage du dispositif pour le risque de marché «Bâle II», la BCE soutiendrait résolument l'alignement correspondant dans la directive proposée, ou toute modification apportée à celle-ci, afin d'assurer une concurrence internationale loyale dans ce domaine.

La BCE est également favorable à l'introduction des dispositions relatives à la rémunération à l'annexe I de la directive proposée, qui sont conformes à l'engagement des dirigeants du G20 de mettre en œuvre des normes internationales en matière de rémunération visant à mettre un terme aux pratiques conduisant à une prise de risques excessive.

En outre, la BCE soutient l'application des dispositions relatives aux politiques de rémunération au niveau du groupe afin d'assurer un traitement cohérent des salariés qui prennent des risques dans tous les pays où les banques de l'UE interviennent.

Enfin, la BCE souligne que le principe de proportionnalité, tel que visé par le traité, doit dûment s'appliquer lors de l'introduction en droit communautaire de normes internationales qui concernent essentiellement les établissements financiers importants, et applicables à tous les établissements de crédit (y compris les petits).

L'annexe jointe à l'avis contient des suggestions de rédaction particulières, accompagnées d'une explication, lorsque la BCE recommande de modifier la directive proposée. Ces suggestions ne portent pas sur les observations d'ordre général mais plus précisément sur la question du non-respect des obligations de diligence requise en ce qui concerne les expositions de titrisation et sur les politiques de rémunération.

Établissements financiers: exigences de fonds propres pour le portefeuille de négociation et pour les retitrisations; surveillance prudentielle des rémunérations

2009/0099(COD) - 06/08/2010 - Banque centrale européenne: avis, orientation, rapport

AVIS DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE sur une proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE en ce qui concerne les exigences de fonds propres pour le portefeuille de négociation et pour les retitrisations, et la surveillance prudentielle des politiques de rémunération.

Le 12 novembre 2009, la Banque centrale européenne (BCE) a émis un avis concernant la directive proposée (*se reporter au résumé daté du 12/11/2009*). Le 7 juillet 2010, le Parlement européen a adopté la directive proposée, qui est à présent soumise à l'adoption formelle du Conseil de l'Union européenne. Le présent avis se fonde sur la version de la directive proposée adoptée par le Parlement européen.

La BCE exprime sa préoccupation concernant la **prorogation de la faculté d'exonération relative aux expositions sous la forme d'obligations garanties, qui sont sécurisées par des prêts garantis par des biens immobiliers résidentiels ou commerciaux**, contenue dans l'annexe I, point 2 c) ii), de la directive proposée. Cette prorogation de la faculté d'exonération du 31 décembre 2010 au 31 décembre 2013 permet une utilisation illimitée des parts privilégiées émises par les organismes de titrisation qui réalisent la titrisation des expositions sur des biens immobiliers résidentiels et commerciaux dans le cadre du panier de couverture d'obligations garanties. En outre, le texte adopté supprime la référence à la qualité du crédit la plus favorable requise pour ces parts.

Dès lors, la directive proposée a une incidence sur les obligations sécurisées conformes à la directive OPCVM et les titres adossés à des actifs (ABS) éligibles aux opérations de crédit de l'Eurosystème, tels que définis par l'orientation de BCE le 31 août 2000 concernant les instruments et procédures de politique monétaire de l'Eurosystème. À cet égard, le dispositif de garanties de l'Eurosystème impose un traitement plus strict du point de vue de la gestion des risques, par exemple des décotes plus importantes et des exigences de notation plus élevées, pour les ABS que pour les obligations sécurisées conformes à la directive OPCVM. La directive proposée pourrait avoir pour conséquence d'inciter fortement les contreparties de la politique monétaire à intégrer leurs ABS dans le panier de couverture constitué de telles obligations garanties, obtenant ainsi un traitement plus favorable, au détriment de l'exposition au risque de l'Eurosystème.

Parallèlement, et sans préjudice de l'accueil favorable réservé par la BCE aux mesures de régulation visant une plus grande autonomie de la législation vis-à-vis des notations extérieures, la BCE exprime sa préoccupation concernant la **suppression de la référence à la qualité du crédit la plus favorable requise pour ces parts**, dans la mesure où ceci pourrait compromettre davantage la crédibilité et la transparence du marché des obligations sécurisées et avoir à terme des répercussions sur la stabilité financière.

D'une manière générale, les autorités de régulation devraient avoir pour objectif dans un avenir proche de supprimer la faculté d'exonération et d'élaborer une série de critères plus stricts applicables aux actifs devant être intégrés dans le panier de couverture d'obligations garanties, qui : i) ne se fondent pas sur les notations extérieures, et ii) sont suffisamment rigoureux pour assurer la confiance des marchés dans les obligations sécurisées, tout en accordant aux institutions financières un délai suffisant pour adapter leurs modèles d'activité respectifs. La réduction de la limite appliquée à l'encours nominal de l'émission, ramenée de 20% à 10%, qui figure à l'annexe I, point 2 c) i) et ii) de la directive proposée, peut être considérée comme une évolution positive dans ce sens.

Établissements financiers: exigences de fonds propres pour le portefeuille de négociation et pour les retitrisations; surveillance prudentielle des rémunérations

Le Parlement européen a adopté par 625 voix pour, 28 voix contre et 37 abstentions, une résolution législative sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE en ce qui concerne les exigences de fonds propres pour le portefeuille de négociation et pour les retritutions, et la surveillance prudentielle des politiques de rémunération.

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire (l'ex-procédure de codécision). Les amendements adoptés en plénière sont le résultat d'un compromis négocié entre le Parlement européen et le Conseil. Ils modifient la proposition de la Commission comme suit :

Principes pour une politique de rémunération saine : le texte amendé souligne que la nouvelle obligation relative aux politiques et aux pratiques de rémunération doit être mise en œuvre d'une manière cohérente et qu'elle doit **couvrir tous les aspects de la rémunération**, y compris les salaires, les prestations de pension discrétionnaires et toutes autres prestations similaires. Dans ce contexte, on entend par « prestations de pension discrétionnaires » des paiements discrétionnaires octroyés par un établissement de crédit à un employé, à titre individuel, qui sont versés en lien avec la retraite ou dans l'attente de celle-ci et peuvent être assimilés à une rémunération variable.

Il s'agit de définir des principes clairs pour une rémunération saine afin que la structure de rémunération **n'encourage pas les prises de risques excessives par les individus ou n'engendre pas des risques moraux** et soit compatible avec la propension au risque, les valeurs et les intérêts à long terme de l'établissement. Ces principes sont les suivants :

- la politique de rémunération doit être conforme à la stratégie économique, aux objectifs, aux valeurs et aux intérêts à long terme de l'établissement de crédit et doit comprendre des **mesures visant à éviter les conflits d'intérêts** ;
- lorsque la rémunération varie en fonction des performances, l'**évaluation des performances doit s'inscrire dans un cadre pluriannuel** afin de garantir que le processus d'évaluation porte bien sur les performances à long terme et que le paiement effectif des composantes de la rémunération qui dépendent des performances s'échelonne sur une période tenant compte de la durée du cycle économique sous-jacent de l'établissement de crédit et de ses risques économiques. Le volume total des rémunérations variables ne doit pas limiter la capacité de l'établissement de crédit à renforcer son assise financière ;
- afin de minimiser les incitations à la prise de risques excessifs, la **rémunération variable doit représenter un pourcentage équilibré de la rémunération totale**. Il est essentiel que le salaire fixe d'un employé représente une part suffisamment importante de sa rémunération totale pour qu'une liberté complète puisse être exercée en matière de politique de rémunération variable, et notamment la possibilité de ne verser aucune rémunération variable. Une rémunération variable garantie n'étant pas compatible avec une bonne gestion des risques ou le principe de la rémunération en fonction des résultats, il y a lieu de l'interdire d'une manière générale ;
- **le paiement d'une part appréciable, égale à au moins 40% de la composante variable de la rémunération doit être reporté** pendant une durée qui n'est pas inférieure à trois à cinq ans et cette part doit tenir compte correctement de la nature de l'entreprise, de ses risques et des activités du salarié en question. La rémunération due en vertu d'accords de report ne doit pas être acquise plus vite qu'au prorata. Si la composante variable de la rémunération représente un montant particulièrement élevé, le paiement d'au moins 60% de ce montant doit être reporté; la durée du report doit être établie en fonction du cycle économique, de la nature des activités, des risques associés à celles-ci et des activités du salarié en question ;
- **une part importante, égale à 50% au moins de toute rémunération variable, doit être composée d'un équilibre** entre: i) des actions ou participations équivalentes au capital, en fonction de la structure juridique de l'établissement de crédit concerné ou, si l'établissement de crédit n'est pas coté en bourse, des instruments liés aux actions, ou des instruments non numéraires équivalents, et ii) s'il y a lieu, d'autres instruments qui reflètent convenablement la qualité de crédit de l'établissement de crédit en exploitation continue ;
- dans le cas **d'établissements de crédit qui bénéficient de l'intervention exceptionnelle des pouvoirs publics**: i) la rémunération variable doit être strictement limitée à un pourcentage des revenus nets lorsqu'elle n'est pas compatible avec le maintien d'une assise financière saine et une sortie en temps voulu du programme d'aide gouvernementale ; ii) les autorités compétentes concernées doivent exiger des établissements de crédit qu'ils restructurent les rémunérations d'une manière qui soit conforme à une gestion saine des risques et à une croissance à long terme, en fixant des limites à la rémunération des dirigeants ; iii) aucune rémunération variable ne devrait être versée aux dirigeants de cet établissement, sauf si cela est justifié.

Ces principes doivent être appliqués par les établissements de crédit aux niveaux du groupe, de l'entreprise mère et des filiales, y compris celles qui se trouvent établies dans des centres financiers extraterritoriaux.

Réexamen : au plus tard en avril 2013, la Commission devra réexaminer et présenter un rapport sur les dispositions relatives à la rémunération en se focalisant en particulier sur leur efficacité, leur mise en œuvre et leur application, en prenant en considération l'évolution de la situation internationale, notamment toute nouvelle proposition du Conseil de stabilité financière et la mise en œuvre des principes dans d'autres juridictions, y compris le lien entre la mise en place de rémunérations variables et les prises de risques excessives.

Ce réexamen devra identifier toutes les lacunes découlant de l'application du principe de proportionnalité à ces dispositions. La Commission présentera ce rapport au Parlement européen et au Conseil, en l'assortissant de toute proposition appropriée.

Améliorer le gouvernement d'entreprise, la transparence et l'information : le texte souligne que des structures de bonne gouvernance, la transparence et la divulgation d'informations sont indispensables pour garantir des politiques de rémunération saines. Le compromis prévoit les mesures suivantes :

- les établissements de crédit et les entreprises d'investissement qui sont importants en raison de leur taille, de leur organisation interne, ainsi que de la nature, de la portée et de la complexité de leurs activités, doivent être tenus de créer un **comité de rémunération** faisant partie intégrante de leur structure de gouvernance et de leur organisation. La rémunération des hauts responsables en charge des fonctions de gestion des risques et de conformité sera directement supervisée par le comité de rémunération;
- afin d'assurer, vis-à-vis du marché, une transparence suffisante de leurs structures de rémunération et du risque qui y est associé, les établissements de crédit et les entreprises d'investissement doivent **publier des informations détaillées sur leurs politiques de rémunération**,

sur leurs pratiques ainsi que, pour des raisons de confidentialité, sur les montants agrégés destinés à leurs employés dont les activités ont une incidence significative sur le profil de risque de l'établissement. Ces informations doivent être mises à la disposition de toutes les parties prenantes (actionnaires, employés et grand public).

Étalonnage à l'échelle nationale et européenne : afin d'accroître davantage la transparence des pratiques de rémunération des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, les autorités compétentes des États membres devront collecter des informations sur les rémunérations pour classer les tendances en matière de rémunération en fonction des catégories d'informations quantitatives que ces établissements sont tenus de fournir en vertu de la présente directive. Les autorités compétentes devront communiquer ces informations au comité européen des contrôleurs bancaires (CECB) pour lui permettre d'effectuer des évaluations similaires au niveau de l'Union.

Les autorités compétentes de l'État membre d'origine devront recueillir des informations relatives au nombre de personnes par établissement de crédit se situant dans des tranches de rémunération de 1.000.000 EUR et plus, y compris le domaine d'activités concerné, ainsi que les principaux éléments du salaire, les primes, les indemnités à long terme et les cotisations de pension. Ces informations seront transmises au CECB et il publiera ces informations sur une base agrégée par État membre d'origine, sous une présentation commune. Le CECB pourra élaborer des lignes directrices pour faciliter la mise en œuvre et garantir la cohérence des informations collectées.

Mise en œuvre des accords de Bâle (exigences de fonds propres pour le portefeuille de négociation et la retitrisation) : le compromis introduit des amendements en précisant les points suivants :

1°) la présente directive prévoit des exceptions limitées pour certaines activités de négociation des corrélations, dans le cadre desquelles l'autorité de surveillance peut autoriser les banques à calculer une exigence globale de fonds propres pour risque soumise à des exigences minimales strictes. En pareil cas, la banque sera tenue de les soumettre à une exigence de fonds propres égale au plus élevé des deux montants suivants, soit l'exigence de fonds propres selon cette méthode développée de manière interne, soit 8% de l'exigence de fonds propres pour risque spécifique selon la méthode standardisée. Elle ne sera pas tenue de soumettre ces expositions à l'exigence de fonds propres pour les risques supplémentaires. Elle devra toutefois les incorporer dans les mesures de valeur en risque et de valeur en risque en situation de crise ;

2°) l'article 152 de la directive 2006/48/CE impose à certains établissements de crédit de prévoir, durant les trois périodes de douze mois entre le 31 décembre 2006 et le 31 décembre 2009, des fonds propres au moins égaux à certains montants minimaux spécifiés. Compte tenu de la situation régnant actuellement dans le secteur bancaire et de la prorogation des dispositions transitoires en matière de capital minimal adoptées par le comité de Bâle sur le contrôle bancaire, cette exigence doit être renouvelée pour une durée limitée jusqu'au 31 décembre 2011 ;

3°) afin de ne pas dissuader les établissements de crédit d'adopter l'approche fondée sur les notations internes ou l'approche par mesure avancée pour le calcul des exigences de fonds propres pendant la période transitoire en raison du coût déraisonnable et disproportionné de leur mise en œuvre, les établissements de crédit passant à ces méthodes de calcul depuis le 1^{er} janvier 2010, après avoir précédemment calculé leurs exigences de fonds propres selon des méthodes moins sophistiquées pourront, sous réserve de l'accord des autorités de surveillance, être autorisées à faire usage de méthodes moins sophistiquées pour fonder leur calcul du plancher transitoire. Les autorités compétentes devront surveiller étroitement leurs marchés, garantir des conditions de concurrence égales au sein de tous leurs marchés et segments de marché et éviter les distorsions du marché intérieur.

Un contrôle parlementaire plus fort : le texte souligne que les mesures prévues par la directive constituent des étapes dans le processus de réforme en vue de faire face à la crise financière.

Dans le prolongement des conclusions du G20, du Conseil de stabilité financière et du comité de Bâle sur le contrôle bancaire, d'autres réformes peuvent s'imposer, y compris la nécessité de constituer des tampons de capitaux anticycliques, le « provisionnement dynamique », la logique qui est à la base du calcul des exigences de fonds propres prévu par la directive 2006/48/CE et des mesures supplémentaires concernant les exigences basées sur le risque pour les établissements de crédit, afin de contribuer à la limitation du développement de l'effet de levier dans le système bancaire. Pour garantir un contrôle démocratique approprié du processus, le Parlement européen et le Conseil devraient être impliqués efficacement et en temps utile.